

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Réf. : PAG/SB
Services techniques

Commune de CRAPONNE
Arrêté permanent n°16.373 P

Objet : **ACCES PARKING ECOLE PHILIPPE SOUPAULT – RUE DE LA TOURETTE**

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R26-4° et R44 à R225 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU le Règlement Général de la Circulation

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier cet accès

Considérant la nécessité de réglementer la circulation,

Il y a lieu de de modifier le Règlement Général de la Circulation comme suit :

ARRETE

Article 1 : **L'arrêté municipal n°08.120 P du 13 juin 2008 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.**

Article 2 : L'accès du parking de l'Ecole Philippe Soupault rue de la Tourette est interdit.

Article 3 : L'accès du parking se fera uniquement par l'ancienne Route de Brindas, dépose du panneau signalétique existant.

Article 4 : La sortie du parking par l'ancienne Route de Brindas sera strictement interdite, mise en place d'un panneau « sens interdit ».

Article 5 : La pose, la dépose des panneaux signalétiques et les tracés seront réalisés par les services voirie VTPO de la Métropole de Lyon.

Article 6 : les dispositions définies par l'article 3 et 4 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Des ampliations seront adressées à :

- Police Municipale
- Métropole - Direction Voirie VTPO
- Gendarmerie de Francheville

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Craponne, le 12 décembre 2016
Pour le Président de la Métropole,
Le vice-président délégué à la voirie



Pierre Abadie

